

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 LORIENT

LORIENT, le 02/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DELICES SAINT-LEONARD

ZA St Léonard Nord
56450 THEIX NOYALO

Références : JPLP/FD/E/2022-218
Code AIOT : 0005502091

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/09/2022 dans l'établissement DELICES SAINT-LEONARD implanté ZA Saint Léonard Nord - 56450 THEIX NOYALO. L'inspection a été annoncée le 26/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du passage au niveau 4 sécheresse "Crise", suivant les dispositions de l'arrêté sécheresse du 12 août 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DELICES SAINT-LEONARD
- ZA Saint Léonard Nord - 56450 THEIX NOYALO
- Code AIOT : 0005502091
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Les Délices de Saint Léonard est une usine de production de plats préparés à base de pâte du groupe agromousquetaire (Intermarché).

Cette usine, mise en fonction en 1993, produit des plats (pizzas) en frais et en surgelés répartis sur 7 lignes de production.

La production annuelle est d'environ 13 000 tonnes par an.

L'activité n'est pas saisonnière, hormis pour la gamme sandwich.

L'effectif sur site est de 300 personnes environ.

L'entreprise dispose d'un arrêté préfectoral initial en date du 03 avril 1992, qui fut délivré au nom de la société Cofipar.

Une déclaration de succession du 19 janvier 1993 a été faite au profit de la société Délices de Saint Léonard.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- arrêté préfectoral d'autorisation du 03/04/1992
- arrêté préfectoral du 12/08/2022 plaçant le département du Morbihan en crise sécheresse et portant limitation provisoire de certains usages de l'eau pour l'ensemble du département et de ses îles.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prélèvement d'eau : Mesure et Relevé	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	/	Sans objet
2	Consommation d'eau de process	Arrêté Préfectoral du 12/08/2022, article 2	/	Sans objet
3	Surveillance renforcée des rejets	Arrêté Préfectoral du 03/04/1992, article 5.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est au fait de la gravité de la situation en terme de pénurie d'eau et prend les mesures nécessaires en fonction de l'évolution de la situation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvement d'eau : Mesure et Relevé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau : Prélèvement journalier ou hebdomadaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. 15 AM 02/02/1998 : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le site dispose de deux réseaux séparés alimentés par le réseau d'adduction d'eau potable de la ville de Theix, dont le gestionnaire est la SAUR. • le réseau « principal » pour le fonctionnement de l'usine dans son ensemble, • le réseau « incendie » dédié à l'alimentation du matériel de lutte contre l'incendie. Les deux réseaux sont équipés d'un compteur chacun, mais le site dispose de 16 sous-compteurs répartis sur le site. Le volume annuel de prélèvement est d'environ 100 000 m ³ . La consommation est suivie directement via un logiciel (PC VU), un relevé est réalisé tous les jours et consigné sur informatique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Consommation d'eau de process

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Restrictions d'usage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Bilan mensuel des mesures mises en place et des économies d'eau réalisées en application des mesures de réduction de la consommation d'eau. Crise : réduction a minima de 25 % de la consommation hebdomadaire moyenne, interannuelle calculée sur les 5 dernières années sur la période d'application des mesures de restriction, hors mesures de restriction, pouvant aller jusqu'à l'arrêt des prélèvements sur décision du préfet motivée par les usages EDCH ou l'état du milieu naturel + relevé des compteurs à fréquence bimensuelle.
Constats : Le site dispose de 7 lignes de production qui sont nettoyées quotidiennement et un nettoyage intermédiaire peut être réalisé si besoin. Les nettoyages « quotidiens » sont réalisés par une équipe spécifique de 25 personnes, la nuit, alors que les nettoyages « intermédiaires » sont faits par les équipes de conduite, pendant la production. Depuis 2016, et dans le cadre de la certification ISO 50 001, l'exploitant a mis en place un plan d'action visant à une réduction de sa consommation d'eau. Cette démarche a permis de réduire sa consommation de 130 000 m ³ en 2016 à 100 000 m ³ actuellement, à production équivalente. Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 août 2022, plaçant le département en situation de crise, l'exploitant a calculé sa consommation hebdomadaire moyenne des 5 dernières années. La période prise en compte a été du mois d'août au mois de novembre inclus. Il s'avère que cette consommation est de 1 824 m ³ par semaine en moyenne. Au regard de ce bilan, l'exploitant a réalisé un nouveau plan d'action, afin d'étudier des pistes de réflexion, visant à réduire encore plus, sa consommation d'eau. À ce stade, l'exploitant n'est pas en mesure de quantifier l'efficacité des mesures envisagées. L'inspection prend acte des actions entreprises par l'exploitant et lui demande de l'informer du niveau de réduction des consommations d'eau, résultant de son plan d'action dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Surveillance renforcée des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/1992, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance renforcée des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (si disposition existante) Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions sont prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.
Constats : Les effluents du site subissent un prétraitement avant le rejet vers le milieu naturel. Ce prétraitement consiste à diriger les effluents dans un puits de relevage puis de les recueillir dans un bassin tampon. Ensuite, les effluents passent dans un dégraisseur, puis dans un canal de mesure avant rejet dans le milieu naturel. La surveillance des rejets est réalisée tous les jours par l'exploitant et régulièrement par un organisme extérieur. Les données sont saisies dans l'interface GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

